acf-fgv
association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Introduction pour les Conseillères et Conseillers communaux

Fribourg – le 27 mai 2026



Programme

1. **Introduction (ACF)**
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
3. Rôle et missions du Conseil communal
4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
7. La surveillance
8. Questions et conclusion

acf-fgv

Intervenants



Fabien Schafer

Avocat, Lieutenant de Préfet de la Gruyère

Membre du Conseil communal de Farvagny, puis Gibloux en qualité de Conseiller communal puis Syndic (2010-2022)

Conseiller communal à Gibloux (finances) depuis 2026



Caroline Dénervaud

Juriste et médiatrice

Membre du Conseil communal de Villars-sur-Glâne depuis 2011

Syndique depuis 2026

acf-fgv

Programme

1. Introduction (ACF)
2. **Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal**
3. Rôle et missions du Conseil communal
4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
7. La surveillance
8. Questions et conclusion

acf-fgv

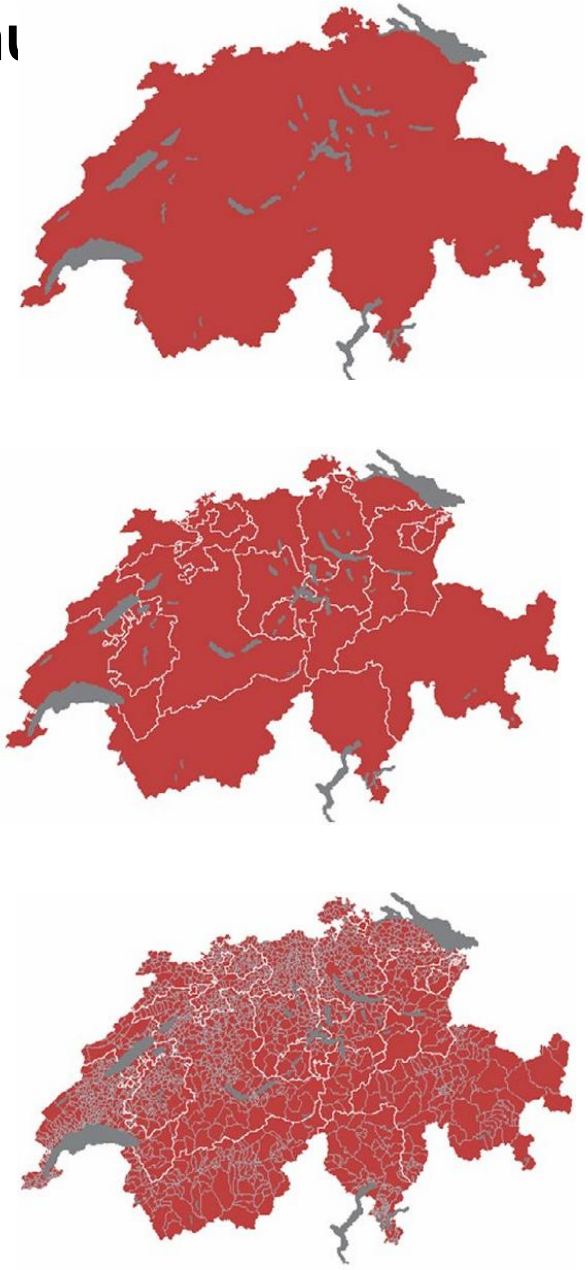
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil commu
La place de la Commune dans l'ordre juridique suisse

La Suisse est un État fédéral à trois niveaux :

- La Confédération,
- Les cantons (20 + 6 demi-cantons),
- Les communes (2110 ; *119 dans le Canton de Fribourg au 1er janvier 2026*)

Principes généraux :

- Les cantons sont souverains (art. 3 Cst. féd.) et dotés de leur propre constitution, elle-même garantie par la Confédération (art. 51 Cst. féd.).
- La Confédération ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution fédérale (art. 3 Cst. féd.).
- Les communes sont autonomes, dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 al. 1 Cst. féd. et art. 129 al. 2 Cst./FR).



La Confédération en bref (2026)

2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal

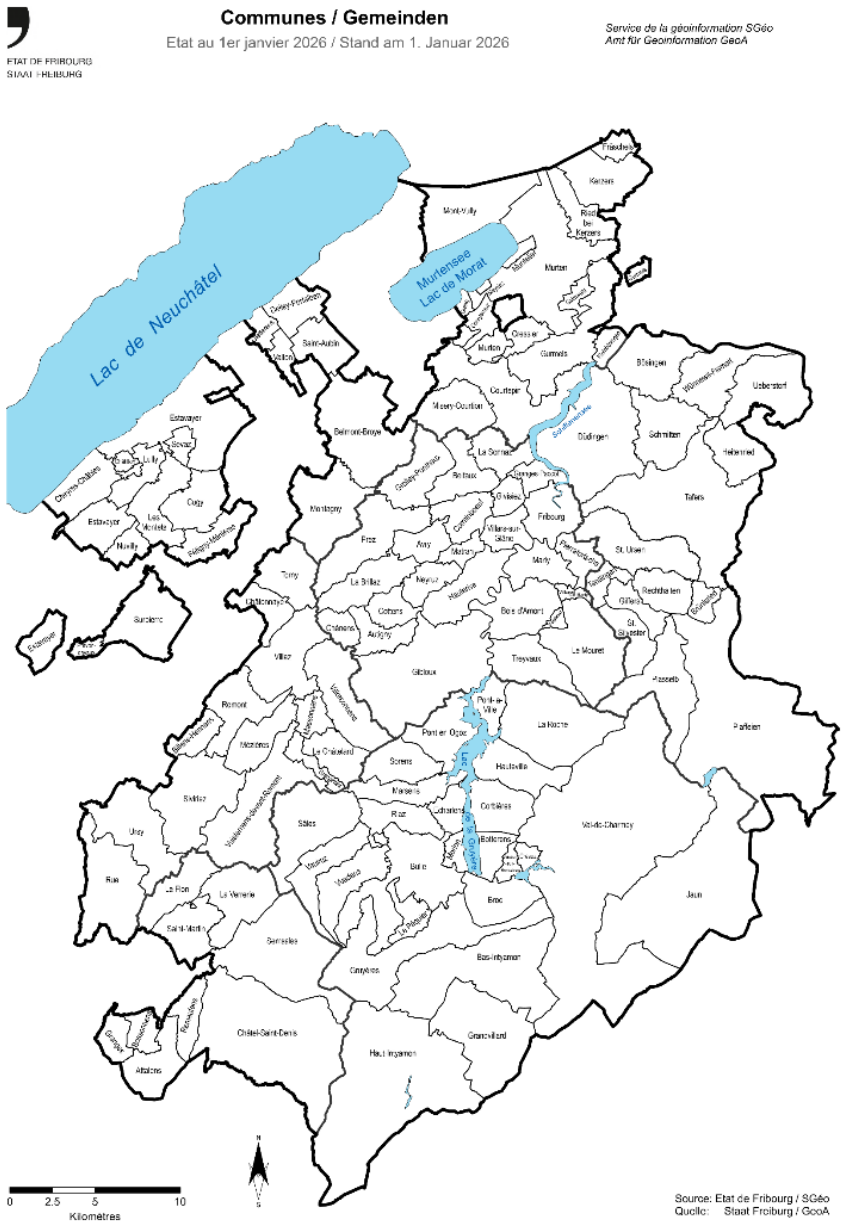
Autonomie communale: notion, portée et limites

L'autonomie communale (art. 50 al. 1 Cst. féd. et art. 129 al. 2 Cst.-FR)

- Loi du 1er janvier 1982 sur les communes (RSF 140.1 ; LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11 ; RELCo)

 → art. 1 al. 1 et 4 LCo

- Par principe, les communes sont libres tant dans l'adoption de règles que dans la mise en œuvre de celles-ci.
- Cette autonomie est toutefois limitée par le droit fédéral et le droit cantonal, notamment quand celui-ci contient des règles uniformes pour un domaine, ou quand il fixe des minimas/maximas.
- Elle est également limitée par le contrôle juridictionnel (possibilité de recourir contre les décisions communales) et par la haute surveillance exercée par l'Etat sur le fonctionnement des communes (cf. art. 143 ss LCo, cf. chapitre abordé ci-après).



acf-fgv

2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
La place du Conseil communal dans l'organisation communale

Les organes communaux (art. 6 LCo)

- Le corps électoral (→ cf. LEDP pour les modes d'expression de la volonté populaire)
- L'assemblée communale ou le conseil général (pourvoir législatif)
- Le conseil communal (pouvoir exécutif)

→ *Dans son rôle exécutif, le Conseil communal administre la commune dans le respect des lois et règlements en vigueur et en s'appuyant sur l'administration. Il exécute les décisions prises par le législatif.*

Compétence résiduelle (art. 60 LCo et 73 LFCo)

- Si la loi ne spécifie pas quel organe communal est compétent, c'est le Conseil communal qui l'est (cf. art. 60 al. 2).

2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
La place du Conseil communal dans l'organisation communale

La séparation des pouvoirs (art. 85 Cst.-FR)

- La séparation **fonctionnelle** (cf. slide précédente) : ce sont des **organes** différents qui exercent les trois pouvoirs.
- La séparation **personnelle** : ce sont des **personnes** différentes qui siègent dans les organes à qui les trois pouvoirs sont attribués.

Exemples au niveau communal :

- *Statuts d'une Association intercommunale*
- *Budget*
- *Impôts et contributions publiques*
- *Gestion du personnel*

	Pouvoir législatif	Pouvoir exécutif	Pouvoir judiciaire
Confédération	Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États)	Conseil fédéral	Tribunal fédéral / Tribunal administratif fédéral / Tribunal pénal fédéral / Tribunal fédéral des brevets
Canton	Grand Conseil	Conseil d'État	Tribunal cantonal / Tribunaux d'arrondissement / Justice de paix / Préfet
Commune	Assemblée communale ou Conseil général	Conseil communal	-

acf-fgv

2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
La place du Conseil communal dans l'organisation communale

La séparation des pouvoirs (art. 85 Cst.-FR)

- ***Mécanisme des incompatibilités*** (art. 87 al. 4 Cst.-FR et 55 al. 2 LCo) : les membres du Conseil général ne peuvent pas être membres de l'exécutif ; idem pour les employés communaux qui sont engagés à plus de 50% (ou taux inférieur si règlement communal spécifique), ainsi que pour la personne assumant la fonction de secrétaire communal ou d'administrateur des finances ; incompatibilités spécifiques (art. 55 al. 3 LCo) :
 - les parents en ligne directe ;
 - les conjoints et les partenaires enregistrés* ;
 - les alliés au premier degré (beau-père et belle-mère et gendre ou bru) ;
 - les frères et sœurs germains, consanguins et utérins

sont considérés comme menant de fait une vie de couple (cf. nLCo)

	Pouvoir législatif	Pouvoir exécutif	Pouvoir judiciaire
Confédération	Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États)	Conseil fédéral	Tribunal fédéral / Tribunal administratif fédéral / Tribunal pénal fédéral / Tribunal fédéral des brevets
Canton	Grand Conseil	Conseil d'État	Tribunal cantonal / Tribunaux d'arrondissement / Justice de paix / Préfet
Commune	Assemblée communale ou Conseil général	Conseil communal	-

Programme

1. Introduction (ACF)
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
3. **Rôle et missions du Conseil communal**
4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
7. La surveillance
8. Questions et conclusion

acf-fgv

3. Rôle et mission du Conseil communal

Différents rôles au sein du Conseil communal

Syndic/Syndique

Vice-Syndic / Vice-Syndique

Conseiller communal / Conseillère communale

Les décisions que prend le Conseil communal sont prises par l'ensemble de ses membres. En ce sens, tous les membres du Conseil communal sont égaux, **disposant du même poids**. En cas d'égalité, le président de séance départage (art. 64 al. 3 LCo).

Le Syndic/la Syndique a toutefois **un rôle et une responsabilité spécifique** : art. 61a LCo.

- Il/elle dirige les séance du Conseil communal.
- Il/elle veille au bon fonctionnement du Conseil communal et de l'administration communale.
- Il/elle prend les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (cf. chapitre « Surveillance » ci-après).
- En cas d'absence ou de récusation, il/elle est remplacé(e) par le Vice-Syndic/la Vice-syndique ou, le cas échéant, par un autre membre désigné par le Conseil communal.
- Il/elle préside l'Assemblée communale (art. 13 LCo).

3. Rôle et mission du Conseil communal

Missions du Conseil communal (diriger et administrer la Commune ; art. 60 LCo)

Le Conseil communal dirige et administre la commune. Il la représente envers les tiers.

Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions du législatif (art. 60 al. 3 LCo) :

- de préparer les objets à traiter par le législatif et d'exécuter ses décisions
- de gérer les biens communaux
- d'administrer les services
- de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité
- d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité
- de soutenir les procès auxquels la commune est partie
- de délivrer les certificats prévus par la loi
- de prononcer les amendes prévues par les règlements communaux
- d'assurer l'information au public

3. Rôle et mission du Conseil communal

Missions du Conseil communal (diriger et administrer la Commune ; art. 60 LCo)

Le Conseil communal dirige et administre la commune. Il la représente envers les tiers.

Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions du législatif (art. 60 al. 3 LCo) : (**SUITE**)

- de décider l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois
- de proposer, le cas échéant, une fusion de communes
- de décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance portant sur le domaine public et d'adopter le règlement d'utilisation dudit système
- d'assurer l'archivage des documents produits ou reçus par la commune et de veiller à la constitution et à la conservation des archives historiques de la commune (→ art. 103 LCo).

Chaque membre du Conseil communal se voit attribuer un Dicastère dont il a la responsabilité, en tant que Chef-fe de Dicastère.

- Un cahier des charges permet de préciser les attributions de chaque Dicastère.
- Un Dicastère (ou un service) peut se voir attribuer des délégations de compétence, dans le respect des lois et règlements.

3. Rôle et mission du Conseil communal
Rôle stratégique de l'exécutif communal

Le Conseil communal est le moteur de la Commune.

Il lui revient de définir les orientations/priorités politiques de la Commune et de les soutenir.

Concrètement, il établit généralement un **programme de législature**.

Celui-ci fixe les lignes directrices de la législature avec des objectifs et des actions concrètes/prioritaires.

Il s'agit d'une déclaration d'intention, relevant notamment les projets entamés et ceux qui sont projetés --› liens avec la planification des investissements.



acf-fgv

3. Rôle et mission du Conseil communal

Commissions du Conseil communal



Il y a différents types de commissions communales:

- Les commissions **obligatoires** : elles sont déterminées par la législation spéciale (*finances [CG]*, *aménagement du territoire [CC]*, *naturalisation [CC]*, *énergie [CC]*).
- Les commissions **du législatif** : dans le respect des attributions du législatif (permanentes ou spéciales).
- Les commissions **de l'exécutif** : le Conseil communal peut instituer d'autres commissions, permanentes ou non permanentes (art. 67 al. 2 LCo).
 - Elles ont un rôle consultatif, sauf délégation de compétence explicite.
 - Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut y être nommée.
 - A défaut de limitation, la fonction des membres au sein de la commission dure toute la législature.

acf-fgv

3. Rôle et mission du Conseil communal
Règlement d'organisation

Le Conseil communal se dote d'un **règlement d'organisation** qui régit son fonctionnement (art. 61 al. 4 LCo et 24a RELCo).

- Délibérations
- Consultation des dossiers
- Tenue et consultation des procès-verbaux
- Répartition des affaires
- Procédure en cas de conflits internes
- Rétribution des membres du Conseil commu
- Remise des dossiers en fin de mandat
- Etc.



acf-fgv

Programme

1. Introduction (ACF)
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
3. Rôle et missions du Conseil communal
4. **Les principes régissant l'activité du Conseil communal**
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
7. La surveillance
8. Questions et conclusion

acf-fgv

4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal

Principes de base de la bonne gestion administrative

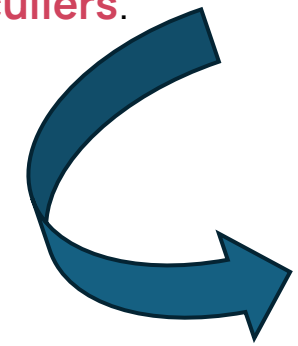
le Conseil communal = une autorité administrative

Art. 82 LCo :

[1] Le conseil communal gère les affaires de la commune **en administrateur diligent**.

[2] Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune.

Art. 8 al. 1 CPJA : l'autorité pourvoit à la réalisation de l'intérêt public, **dans le respect des droits des particuliers**.



- Légalité
- Égalité de traitement
- Proportionnalité
- Bonne foi
- Interdiction de l'arbitraire

Art. 8 al. 3 CPJA : l'autorité est tenue de statuer dans un délai raisonnable et de s'abstenir de tout excès de formalisme.

Art. 9 CPJA : l'autorité exerce son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables. Elle choisit la mesure la plus appropriée aux circonstances.

acf-fgv

4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
La collégialité

Le Conseil communal est **une autorité collégiale** (art. 61 al. 1 LCo).

= projeter envers les tiers une image unique de l'autorité.

→ Débat interne et recherche d'un consensus

→ Une fois la décision prise, les membres du collège doivent en assumer uniformément les conclusions communiquées aux tiers.

impartialité

devoir de réserve

loyauté

intégrité

dignité

Exception : le vote en Assemblée communale

4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
Le secret de fonction

Art. 83b LCo

[1] Les membres du conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes et les membres du personnel communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale.

[2] Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil.

[3] Ces obligations subsistent après la cessation de l'exercice des fonctions.

⟹ **protégé par le droit pénal (art. 320 CP)**

⟹ **le secret demeure après la fin du mandat**

Nb. art. 99 nLCo
Levée du secret de fonction et communication d'informations :
autorisation écrite

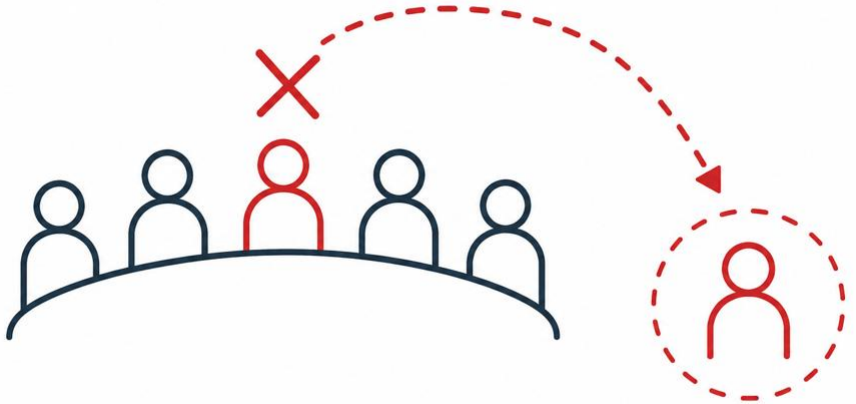
- Élus : par le Préfet
- Personnel : par le CC

acf-fgv

4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
La récusation

Art. 65 LCo et 25 ss RELCo

Un membre du Conseil communal **ne peut assister à la délibération d'un objet** qui présente **un intérêt spécial** pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.



Intérêt spécial = **celui pour qui l'affaire a un effet direct, en particulier d'ordre financier, notamment la personne partie à un acte juridique lorsque l'autre partie est la Commune.**

- ❑ Récusation d'office
- ❑ Le Conseil communal veille à l'application des règles de récusation → il tranche en cas de contestation (sans la personne concernée).
- ❑ La personne doit quitter la salle avant toute délibération sur l'objet qui la concerne.
- ❑ Le défaut de récusation = **nullité** de la décision

→ Seule exception à l'obligation de se prononcer !

acf-fgv

4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
La charte du Conseil communal

→ Permet de rappeler les différents devoirs et obligations des membres du Conseil communal, en y intégrant les valeurs que souhaite porter l'Exécutif.

Exemple de la charte du Conseil communal de Neyruz, publiée sur le site internet de ladite Commune.

… *5. J'applique le secret de fonction*

6. J'applique le secret des délibérations

7. J'administre la commune de manière diligente

8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires

9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

11. Je m'engage

COMMUNE DE Neyruz le dynamisme au service du cadre de vie

CHARTE DU CONSEIL COMMUNAL DE NEYRUZ

Annexe 5 du Règlement d'organisation du Conseil communal

1. **Je respecte et je suis respecté-e**

Un-e Conseiller-ère communal-e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.
L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. **Je participe et je suis ponctuel-le.**

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller-ère soit ponctuel-le et préparé-e.
D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou à la Syndique ou au ou à la Secrétaire communal-e ou à son adjoint-e. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic ou la Syndique.

3. **Je suis collégial-e**

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers-ères minorisés-ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.
Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4. **Je me récuse si nécessaire**

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de

Programme

1. Introduction (ACF)
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
3. Rôle et missions du Conseil communal
4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
5. **Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale**
6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
7. La surveillance
8. Questions et conclusion

acf-fgv

5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
Rôle d'employeur

Il incombe au Conseil communal d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité (art. 60 al. 3 let. f LCo).

- ❑ Art. 69 à 81 LCo
- ❑ Règlement sur le personnel communal (deviendra **obligatoire** avec la nLCo)
 - À défaut et dans l'intervalle, application de la loi sur le personnel de l'Etat hormis certaines exceptions (cf. art. 70 LCo).
- ❑ Suivi et encadrement du personnel conformément aux règles en vigue
 - Entretiens annuels
- ❑ Rigueur particulière dans le traitement des litiges (respect des procé



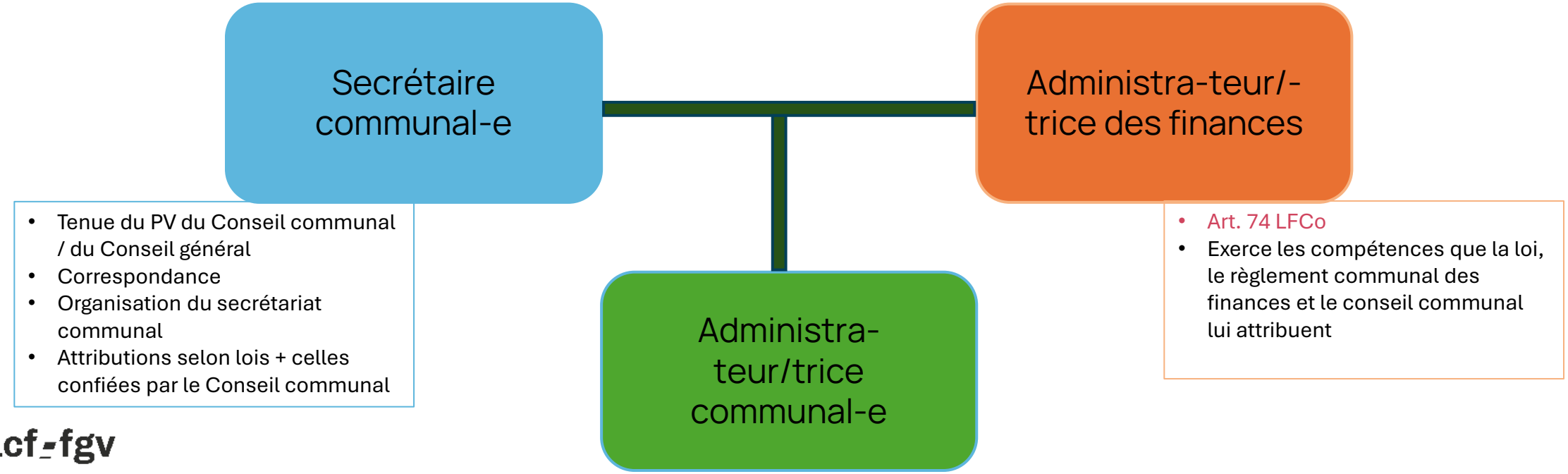
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale

Différents rôles de l'administration communale

Art. 76 LCo

[1] Chaque commune a un poste de **secrétaire** et un poste **d'administrateur des finances**. Ces deux postes peuvent être réunis en la fonction d'administrateur communal. La Commune peut créer d'autres postes.

[2] La commune établit un inventaire des postes de travail.



5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale

Différents rôles de l'administration communale

Art. 76 LCo

[1] Chaque commune a un poste de **secrétaire** et un poste **d'administrateur des finances**. Ces deux postes peuvent être réunis en la fonction d'administrateur communal. La Commune peut créer **d'autres postes**.

[2] La commune établit un inventaire des postes de travail.

Service des finances

Service technique

Préposé-e au contrôle de l'habitant

Voirie

Fontainier

Etc.

5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
Limites relatives à la répartition des tâches

- Nombreuses différences en fonction du **contexte de la Commune** considérée…
 - Attributions du personnel varient selon la taille de la Commune

 → domaine d'activités

 → outsourcing
 - Engagement du personnel communal varie également en fonction des élus-e-s en place

 → le personnel doit s'adapter aux élu-e-s en fonction, qui changent régulièrement et qui ont des compétences diverses
 - Idéalement, l'administration communale se charge des tâches opérationnelles et le Conseil communal des tâches stratégiques et politiques

 → Cela signifie que l'Exécutif décide, puis que l'administration met en œuvre la décision

 → Toutefois, tendanciellement, plus la Commune est petite, plus elle s'éloigne de ce principe

5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
Gestion des dossiers et protection des données

Art. 75bis LCo

1 Les organes communaux ne peuvent traiter des données concernant un collaborateur que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et à l'administration des rapports de service.

2 Les dispositions de la **loi sur la protection des données** sont applicables.



acf-fgv

Programme

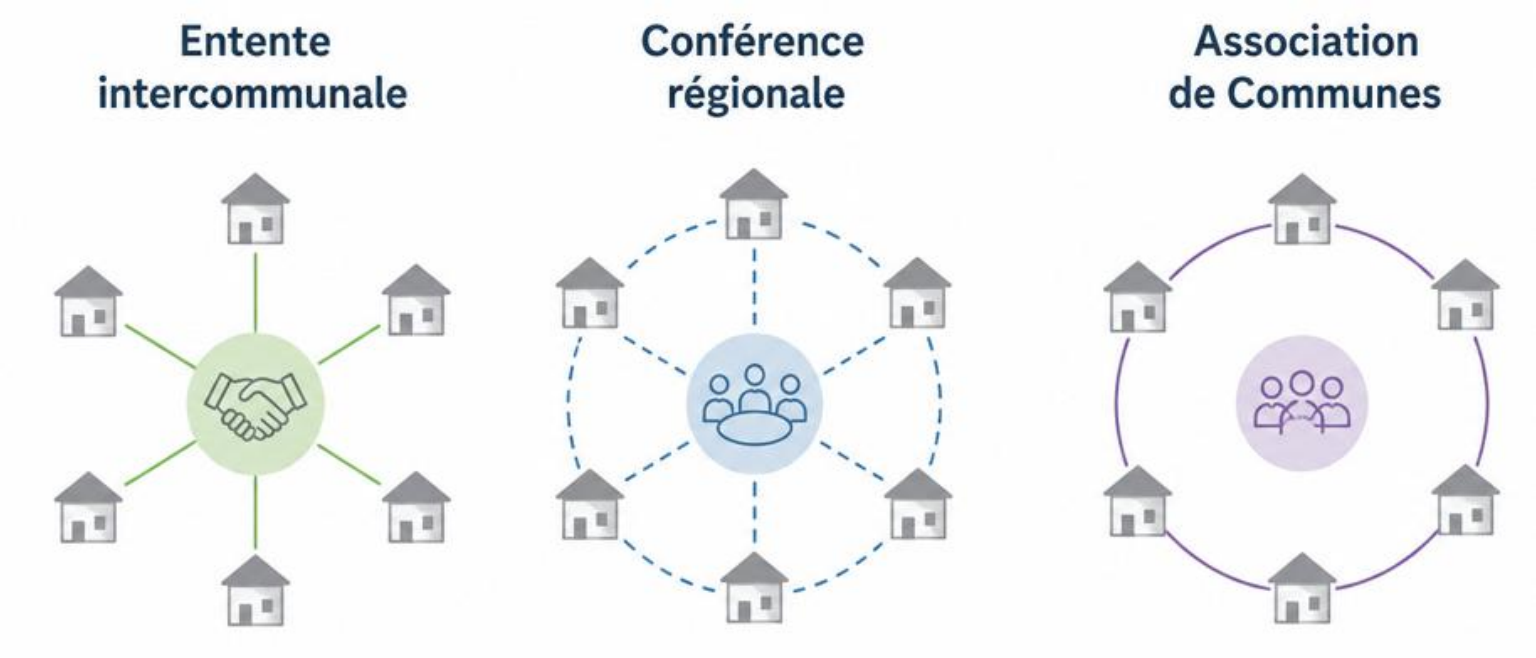
1. Introduction (ACF)
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
3. Rôle et missions du Conseil communal
4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
6. **Les relations avec les autres communes / la région (le district)**
7. La surveillance
8. Questions et conclusion

acf-fgv

6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)

Différentes formes de collaborations intercommunales

Plusieurs Communes peuvent collaborer pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun (art. 107 LCo).



acf-fgv

6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)

Conférence régionale (art. 107bis LCo)

La Conférence régionale a **pour but de coordonner les activités de plusieurs communes dans un domaine déterminé**. A cet effet, elle peut notamment favoriser la conclusion d'une entente intercommunale, préparer la constitution d'une association de communes ou harmoniser les règlementations communales (art. 107bis al. 1 LCo).

- À la requête d'au moins deux communes ou de sa propre initiative
- Peut être « *inter-districts* »
- Compétences :
 - Attribuer des mandats d'étude ou créer des groupes de travail
 - Fixer une date à laquelle l'organe communal compétent de chaque commune convoquée doit s'être prononcé sur un projet
- Chaque commune doit se faire représenter **par un membre du Conseil communal**
- A défaut d'une réglementation contraire, les frais sont répartis entre les Communes proportionnellement à leur population légale.

6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)

Ententes communales (art. 108 LCo)

→ **CONVENTION ÉCRITE**

- But
- Organisation
- Mode de répartition des frais
- Statut des biens
- Modalités de résiliation

Commune pilote
- Comptabilité
- RH
- …

→ **rôle**

→ La convention est conclue par les Conseils communaux concernés.

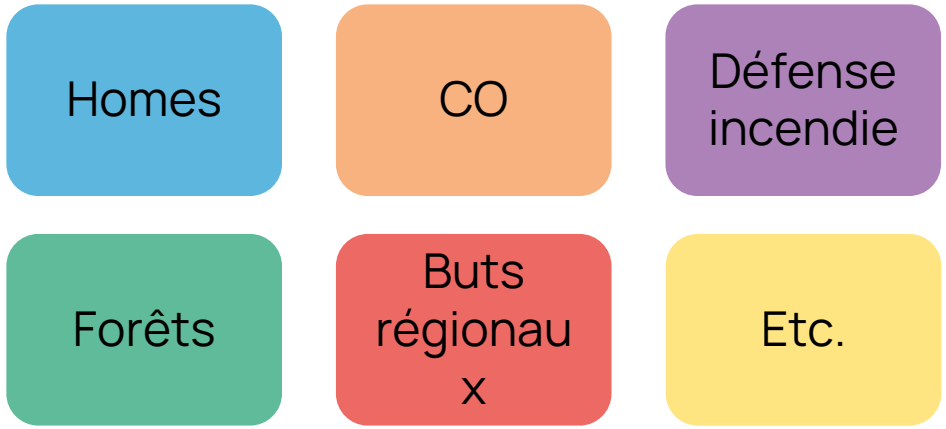
→ Les compétences des législatifs sont réservées.

acf-fgv

6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
Association de Communes (art. 109 ss LCo)

En présence d'un **engagement important et durable**, les Communes créent une Association.

- Peut avoir plusieurs tâches (*Association à buts multiples*)
- Les statuts doivent être acceptés par toutes les communes intéressées
 - Modification essentielle des statuts : doit être approuvée par les trois quarts des Communes / de la population
 - Si nouvelle tâche → unanimité.
- Le Conseil d'Etat peut obliger les Communes à s'associer ou à adhérer à une Association à certaines conditions
- Modalités : réglées par les statuts → art. 111 à 113 LCo
- Autres règles / points d'attention : art. 121 ss LCo
- Les **organes de l'association** sont :
 - L'Assemblée des délégués
 - Le Comité de direction
 - (*les statuts peuvent prévoir d'autres organes*)



acf-fgv

6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)

Assemblée des délégués (art. 115 ss LCo)



acf-fgv

6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)

Comité de direction d'une association de communes (art. 118 ss LCo)



Programme

1. Introduction (ACF)
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
3. Rôle et missions du Conseil communal
4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
7. **La surveillance**
8. Questions et conclusion

acf-fgv

7. La surveillance

Les Communes et les autres collectivités publiques locales sont placées **sous la haute surveillance de l'Etat** (art. 143 LCo).

Conseil d'Etat | DIAF | Préfets | Service des Communes | Autres Autorités

Mesures en cas d'irrégularité (art. 150 ss LCo)

- ***1ère*** **Autorité de surveillance :**
 - le Syndic / la Syndique → irrégularités touchent l'administration communale ou le fonctionnement du Conseil communal
 - Le/la Président/e du Conseil général → irrégularités touchent le fonctionnement du Conseil général ou de l'une de ses commissions
 - Le/la Président/e du Comité de direction → irrégularités touchent une Association de Communes
- Si la personne précitée est directement la cause des irrégularités, c'est l'organe auquel il appartient qui est compétent (*à savoir : le Conseil communal, le Conseil général ou le Comité de direction*)

7. La surveillance

Les Communes et les autres collectivités publiques locales sont placées **sous la haute surveillance de l'Etat** (art. 143 LCo).

- Conseil d'Etat
- DIAF
- Préfets
- Service des Communes
- Autres Autorités

Mesures en cas d'irrégularité (art. 150 ss LCo) – SUITE

❑ **Intervention du Préfet**

- Instructions préliminaires
- Enquête administrative

❑ **Mesures du Préfet**

- Avertissement
- Transmission au MP
- Mesures de réorganisation du CC ou autres mesures propres à rétablir le bon fonctionnement du CC ou de l'administration communale
- Transmission du dossier au Conseil d'Etat (selon la mesure envisagée)
- Fixation du montant des frais d'intervention

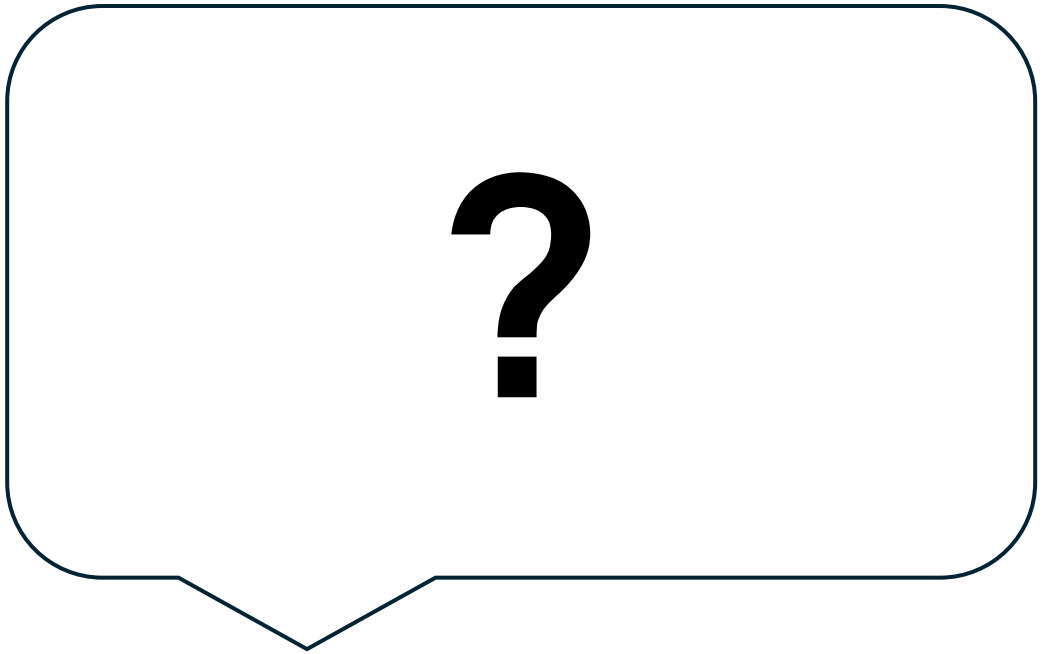
acf-fgv

Programme

1. Introduction (ACF)
2. Le cadre légal entourant les activités du Conseil communal
3. Rôle et missions du Conseil communal
4. Les principes régissant l'activité du Conseil communal
5. Les relations entre le Conseil communal et l'administration communale
6. Les relations avec les autres communes / la région (le district)
7. La surveillance
8. **Questions et conclusion**

acf-fgv

8. Questions et conclusion



acf-fgv

Merci beaucoup
pour votre participation!

Votre retour compte pour nous !

Merci de prendre quelques instants pour répondre à notre sondage de satisfaction en scannant le QR code.

